

NOUS, JOSEPH KABILA KABANGE, CHEF DE L'ETAT , PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO A TOUS PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI, SIEGEANT EN MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE AU PREMIER DEGRE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

RC 9842

Premier feuillet

AUDIENCE PUBLIQUE DU QUATRE MAI DEUX MILLE ONZE

En cause : La Société JEKA Sprl, représentée par son Gérant Statutaire, Monsieur Johny Flament Marcel Irma ayant élu domicile au Cabinet de Maître KUALANGANDI IFONGE, BOMBESHAY KAPAMBALA et Michel BENONI, Avocats, Avenue Général Mulamba n° 50, Immeuble Fondation Dr Bongeli, 1^{er} Niveau à Kisangani/Makiso ;

Demanderesse

Contre : La Société RUBI RIVER Sprl ;Siège Social sur l'avenue KAOZE n° 01 commune Makiso à Kisangani ;

Défenderesse

Par exploit dont la teneur suit, la Sté JEKA SPRL saisit le Tribunal de céans et fit donner assignation à la Société RUBI RIVER SPRL en ces termes :

« **ASSIGNATION EN REVOCATION DE LA CESSION** RC 9842

« L'an deux mille onze, le 22^e jour du mois de mars ;

« A la requête de la Société JEKA SPRL immatriculée au n° NRC 486, Id «Nat. F 54244 dont le siège est établie au n° 290 de l'avenue Lubumbashi à «Buta, Province Orientale poursuite et diligence de son Gérant Statutaire, «Monsieur Johny Flament Marcel Irma, ayant élu domicile au Cabinet de ses «Conseils, Maîtres KUALANGANDI, IFONGE, BOMBESHAY KATAMBALA et «Michel tous Avocats et y résidant sur l'avenue Général Mulamba n° 50, «Immeuble Fondation Dr Bongeli, 1^{er} Niveau n° 1 à Kisangani/Makiso

« Je soussigné, EMBAIE M.S, huissier de Justice près le Tribunal de «Grande Instance de Kisangani ;

« Ai fait assignation à :

« La Société Rubi River Sprl, à son Siège Social situé au n° 1 de l'avenue «Kaoze dans la Commune Makiso à Kisangani ;

« D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de
«Kisangani, siégeant en matière commerciale au premier degré, au local
«ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice n° , avenue
«Colonel Tshatshi, dans la Commune de Makiso, en son audience Publique
«du 11/04/2011 dès 9 heures précises ;

POUR

« Attendu qu'en date du 07.10.2003, la requérante a conclu un acte de
«cession avec l'assignée se rapportant à ses droits miniers ;

« Que selon l'acte, la requérante entendait céder ses droits miniers
« (Pernis de recherche) à l'assigné dans les conditions d'en user en bon père
«de famille et que le gérant de la requérante , Johnny Flament Marcel Irma,
«devrait assumer les fonctions d'associé au sein de l'assigné ;

« Qu'à la création de l'assignée, dénommée Société Rubi River Sprl, le
«gérant de la requérante fut nommé Gérant de l'assignée pour un mandat de
«cinq ans ;

« Qu'au mois de juillet de l'année 2007 pour des raisons inavouées, la
«requérante verra son gérant démue de ses fonctions au sein de l'assignée
«par un associé passif en la personne de Monsieur Jean Baptiste KABUYA
«créant ainsi un conflit d'usurpation de Poste de gérant ;

« Qu'au lieu de travailler, les actionnaires de Rubi River ont crée un grave
«conflit d'usurpation de titre de Gérant, plongeant ainsi la nouvelle entité dans
«l'immobilisme et la crise de leadership sans précédent dont le procès et les
«appels se succèdent devant les cours et tribunaux ;

« Que bien plus, le gérant autoproclamé de l'assigné Monsieur Jean
«Baptiste KABUYA, se confiant au magazine GEOPOLIS, la revue du mineur
«congolais (mensuel n° 00 de décembre 2006, page 4) paraissant à
«Kinshasa, a déclaré que :

« Rubi River s'installe dans le Bas-Uélé et que Rubi River existe légalement
«depuis août 2003 à la suite d'une association entre JEKA (une jeune
«entreprise de droit congolais) et de partenaires financiers étrangers,
«essentiellement russe, basés dans la Province Orientale, Rubi River SPRL,
«compte dans son conseil quelques figures en vue du coin, après l'étape de
«recherche qui s'est révélée concluante, managée par Jean Baptiste KABUYA
« (Propriétaire de la JEKA Sprl) passera bientôt à l'étape de P.A.R »

« Que la requérante trouve dans ses déclarations tentatives de son
patrimoine ;

GROSSE

RC 9842

Troisième feuillet

« Que le comportement de l'assignée est un manquement au devoir de
«probité de moralité dans les affaires en ce que celui-ci s'est rendu indigne
«vis-à-vis de la requérante ;

« Que la requérante, à travers son Assemblée Générale extraordinaire
«régulièrement tenue le 19 août 2009 et notariée le 21 août 2009 à Kisangani,
«renonce à cette cession ;

« Qu'il y a péril en la demeure, la requérante sollicite du Tribunal de céans
«de prononcer la révocation de l'acte de cession intervenue le 07 octobre
«2003.

« A ces causes :

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal :

- « - De dire recevable et fondée la présente action ;
- « - se constater la mauvaise foi et l'inexécution fautives des clauses de
« contrat dans le chef de l'assignée ;
- « - se prendre acte de l'AGE statuant sur la révocation de la cession
« intervenue entre l'assignée et la requérante au sujet des PR (Droit
« minier) ;
- « - D'en prononcer la révocation à tort et griefs de l'assignée ;
- « - De dire pour droit que la requérante reste seule propriétaire des Titre
« miniers (PR) ;
- « - D'ordonner au cadastre Minier d'établir 37 permis de recherches pour une
« validité de cinq ans au nom de JEKA Sprl, conformément à ses demandes
« du 09 juillet 2003 à compter de la date du jugement coulé en force de
« chose jugée ;
- « - De condamner l'assignée au paiement de la somme de 1 FC à titre de D.I
« pour tous les préjudices confondus ;
- « - De mettre la masse de frais d'instance à sa charge

« Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai :

« Etant à Kisangani à l'Office de la Société Rubi River et y parlant à leur
« secrétaire Mr AMBOKO Justin ainsi déclaré ;

Dont acte

Pour réception
Refus de signer
Mais reçoit copie

l'Huissier
Sé

La cause, régulièrement introduite et inscrite dans le registre du rôle en matières civile et commerciale au premier degré au greffe du Tribunal de céans sous RC 9842 fût fixée et appelée à l'audience Publique du 11 avril 2011 à laquelle la demanderesse comparut représentée par ses conseils, Maîtres Paulin BOMBESHA et Michel BENONI respectivement Avocats au Barreau de Kinshasa Matete et Avocat au Barreau de Kisangani, tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur ce, le Tribunal se déclara saisi sur assignation régulière ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Maître Paulin BOMBESHA, sollicite le défaut à charge de la défenderesse et le Ministère Public le requit ;

Le Tribunal le retint également ;

L'officier du Ministère Public représenté par Monsieur Herman MIRENGE, Premier Substitut du Procureur de la République émit son avis verbal sur les bancs tendant à ce qu'il plaise au Tribunal d'accorder à la demanderesse le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Le Tribunal prit la cause en délibéré et à l'audience Publique du 4 mai 2011 à laquelle toutes les parties ne comparurent pas ni personne en leurs noms prononça le jugement suivant :

JUGEMENT

A la requête de la Société JEKA SPRL, immatriculée au NRC 486 dont le siège social est situé au numéro 296, avenue Lubumbashi à Buta, agissant par son gérant statutaire, Monsieur Johnny Flament Marcel Irman mais ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils, Maîtres KWALANGALA, BOMBESHA et BENONI, avocats résidant au numéro 50 de l'avenue Général Mulamba à Kisangani, assignation civile à été donnée à la société Rubbi River

Sprl pour s'entendre le Tribunal de céans, par jugement exécutoire sur minute, ordonner la révocation de la cession des droits miniers fait au bénéfice de l'assignée en 2003 ainsi que la résolution du contrat de cession conclu le 07 octobre 2003 pour inexécution des engagements ;

A l'audience publique du 11 avril 2011, la demanderesse a comparu volontairement par Maître BOMBESHAYI et BENONI tandis que la défenderesse, bien que régulièrement atteinte, n'a pas comparu ni personne pour elle ; A la requête de la demanderesse et après avis du ministère Public, le Tribunal a retenu le défaut à l'égard de l'assigné ;

La défenderesse ^{et me.} avoir conclu avec la citée, en date du 07 octobre 2003, un contrat de cession des droits miniers aux termes duquel elle cédait à cette dernière ses droits miniers (permis de recherche) avec obligation d'en user en bon père et que son gérant le nommé Johnny Flament, devrait assumer les mêmes fonction de gérant associé au sein de la Société Rubbi ;

Le 03 novembre 2003, elle matérialisa cette cession ;

Deux mois seulement après l'obtention des titres miniers en date du 14/02/2006, poursuit la demanderesse, la société Rubbi convoqua le 16 novembre 2006, en violation des statuts avec le concours d'un associé non actif et non gérant, une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle monsieur Flament fut démis de sa fonction de gérant et remplacé par sieur Jean Baptiste KABUYA créant ainsi un conflit sans précédent d'usurpation de fonction de gérant ;

La même assemblée procéda à la modification des statuts et au transfert du siège social de la société de Kisangani à Kinshasa ainsi qu'à la révocation du contrat de cession, laquelle révocation, estime la demanderesse, a rendu nul le contrat et a entraîné le retour des droits miniers dans son patrimoine ;

Selon toujours la demanderesse, se confiant à la presse magazine géographique décembre 2006, Monsieur Jean Baptiste a déclaré « Rubbi Sprl s'installe dans le Bas-Uélé et que Rubbi River Sprl existe légalement depuis août 2003 à la suite d'une association entre le JEKA (une jeune entreprise de droit congolais) et des partenaires financiers étrangers, essentiellement russe basée dans la Province Orientale, Rubbi River compte dans son conseil d'administration quelques figures en vue du coin ;

Après l'étape de recherche qui s'est révélée concluante, Rubi River, managée par Jean Baptiste KABUYA (propriétaire de JEKA) passera bientôt à l'étape de PAR, planc d'atténuation et de réhabilitation ;

Pour la demanderesse, cette déclaration a ternis son image ;

Ainsi, au cours de son assemblée générale extraordinaire du 19 août 2009, la demanderesse renvoya et renonça au contrat de cession ;

La défenderesse n'ayant pas exécuté le contrat, la demanderesse postule sa résolution et la révocation de la cession des droits miniers telle que décidée par l'assemblée Générale d'août 2009, elle invite le Tribunal à prendre acte et de confirmer la révocation du contrat par Rubbi avant de constater le dol, annuler conséquemment le dit contrat ;

Elle pense que le Tribunal dire pour droit que les droits miniers constituent sa propriété exclusive et ordonnera au cadastre minier, en sus d'annuler dans ce registre les 37 certificats de recherche de l'assignée, de lui délivrer les titres miniers et ce, en vue de ses demandes du 09/07/2003, de ses preuves de paiement et de sa lettre de capacité financière ;

Elle sollicite le paiement à titre des dommages et intérêts, un franc congolais et produit entre autres pièces ses statuts, le PV de l'assemblée Générale du 19.08.2009, l'acte de cession du 03 novembre 2003, le contrat de cession de droits miniers du 07.10.2003, le registre Géopolis ;

Par son avis émis sur le banc, le ministère public a conclu au fondement de l'action ;

Le Tribunal constate que l'assemblée générale de la Sprl Rubbi River du 16.11.2006 avait décidé de révoquer l'accord de loyauté par elle signé avec la demanderesse pour illégalité et non validité (cote 39)

Il est d'avis que la défenderesse n'a pas satisfait aux engagements contractuels et prononcera, conformément à l'art 82 CCC L III, la résolution du contrat de cession et conséquemment la révocation de la cession des droits miniers tel que décidé par l'assemblée générale du 19 août 2009 ;

L'assemblée générale de la défenderesse du 16/11/2006 ayant révoqué le contrat de cession du 07 octobre 2003, le tribunal confirmera cette révocation et dira sans objet la demande l'action mue hors du dit contrat pour dol.

La résolution du contrat de cession et la révocation par la défenderesse opère le Tribunal entraînent le retour des droits miniers dans le patrimoine de la demanderesse qui sera autorisé de saisir le cadastre minier pour se faire établir les textes miniers ;

Le cadastre minier n'étant pas partie au procès, le Tribunal n'ordonnera pas à ce service ni d'établir des titres miniers au profit ni d'annuler les 37 (trente sept) certificats de Rubbi Sprl ;

S'agissant des dommages et intérêts, la défenderesse sera condamnée à verser à titre symbolique un franc congolais pour avoir causé à la demanderesse des préjudices financiers (recours aux avocats) du fait de la résolution du contrat ;

Aucune conditions légale n'étant ruiné, l'article 21 du Code de procédure civile ne sera pas d'application ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse mais par défaut vis-à-vis de la défenderesse ;

Vu le Code de l'Organisation et de la compétence Judiciaires ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu le Code Civil Congolais Livre III ;

Ouï le Ministère Public ;

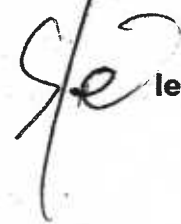
- Reçoit et dit partiellement fondée l'action ;
- Ordonne la résolution du contrat de cession des droits miniers du 07 octobre 2003 conclu entre parties et la révocation de la cession des droits miniers ;
- Confirme la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Rubbi River SPRL du 16 novembre 2006 portant révocation du contrat du 07 octobre 2003 ;
- Dit pour droit que les droits miniers cédés par contrat du 07 octobre 2003 constituent désormais la propriété exclusive de la Société JEKA Sprl et l'autorise à saisir le cadastre minier aux fins d'obtenir les Titres y relatifs ;
- Dit sans objet la demande d'annulation du contrat de cession pour dol ;
- Déboute la demanderesse la Société JEKA SPRL de ses demandes relatives à l'exécution sur minute et à l'ordre devant être intimé au cadastre Ministre de lui établir les Titres miniers et d'annuler les trente sept certificats de la défenderesse, la Société Rubbi River Sprl ;

- Condamne la défenderesse à 1 franc congolais à titre des dommages et intérêts ;
- Met les frais d'instance à charge des parties à raison 3/7 pour la demanderesse et 4/7 la défenderesse ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, a ainsi jugé et prononcé à son audience Publique du 04 mai 2011 à laquelle a siégé Benjamin BULAMBO BAKONGA, Président en présence de MIRENGE, Officier du Ministère Public et avec le concours de BAGUMA KANSILEMBO, Greffier du siège.



Le Greffier du siège



le Président



GROSSE

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

A nos procureurs Généraux et à nos Procureurs de la République d'y tenir la main et tous Commandants et Officier de la Police Nationale Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce Tribunal :

Il a été employé neuf feuillets uniquement au recto et paraphés par nous, Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, délivre suivant PV de perception du 09/06/2011

1° Grosse	9	000
2° Copie	9	000
3° Frais de justice	5	000
4° Coût de l'exploit	2,5	000
TOTAL	25,5	000

Fait à Kisangani, le 14/06/2011



LE GREFFIER DIVISIONNAIRE

Ruffin MAFUNDU MAKUNDA

Chef de Division

HL/

6

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
TRIBUNAL DE GRANDES INSTANCE DE
KISANGANI.-

CABINET DU GREFFIER DIVISIONNAIRE

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION No 2657/2011

Je soussigné, Ruffin MAFUNDU MAKUNDA, Greffier
Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, atteste
qu'il n'existe jusqu'à ce jour aucune opposition formée contre le
jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Ki-
sangani en date du 04 /05/2011 dans l'affaire Société JEKA Sprl
contre Société RUKI RIVER Sprl sous le R.C. 9842, signifié le 20/06/
2011 par exploit de l'huissier EMBAE M.S. de ce Tribunal.

Fait à Kisangani, le 06/08/2011

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE

Ruffin MAFUNDU MAKUNDA

Chef de Division

(7)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR D'APPEL DE KISANGANI
CABINET DE GREFFIER PRINCIPAL

CERTIFICAT DE NON APPEL No. 0908/2011

Je soussigné, Augustine NZOLELE NZOLANI, Greffière Principale de la Cour d'Appel de Kisangani, atteste qu'il n'existe jusqu'à ce jour, aucun appel interjeté contre le jugement rendu publiquement par défaut à l'égard de la défenderesse par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani à Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré en date du 04 /05 /2011, sous le R.C.9842 ;

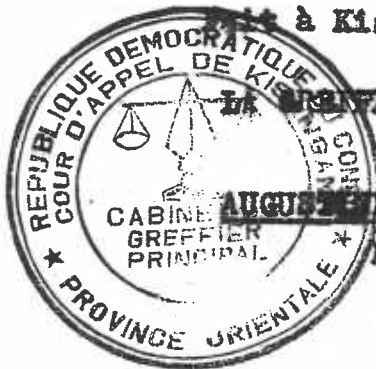
EN CAUSE : LA SOCIETE JKKA Sprl, représentée par son Gérant Statutaire, Monsieur Johnny Flament Marcel Irma ayant élu domicile au Cabinet de Maître KUALANGANDI IFONGE, BOMBESHAY KAPAMBALA et Michel BENONI, Avocats, Avenue Général Mulamba no 50, Immeuble Fondation Dr Bongeli, 1er Niveau à Kisangani/Makiso ;

CONTRE : LA SOCIETE RUBI RIVER Sprl ; Siège Social sur l'Avenue KAOZE no 01 Commune Makiso à Kisangani ;

Ce jugement a été signifié en date du 20 juin 2011 à la Société Rubi River Sprl, par l'exploit de l'Huissier EMBAN M.S. de Kisangani, étant à l'Office de Rubi River Sprl: Siège Social sur l'Avenue KAOZE No-01 et y parlant à son Secrétaire Mr AMBOKO Justin, ainsi déclaré.

fait à Kisangani, le 12/08/2011

LA GREFFIERE PRINCIPALE,
Augustine Nzolele Nzolani
AUGUSTINE NZOLELE NZOLANI
DIRECTEUR



5

R.H. 2976

SIGNIFICATION DU JUGEMENT

L'an deux mille-onze, le*22*...ième jour du mois de ...*juin*.....

A la requête de La Société JEKA Sprl, représentée par son Gérant Statutaire, Monsieur Johny Flament Marcel Irma ayant élu domicile au Cabinet de Maître KUALANGANDI IFONGE, BOMBESHAY KAPAMBALA et Michel BENONI, Avocats, Avenue Général Mulamba n° 50, Immeuble Fondation Dr Bongeli, 1^{er} Niveau à Kisangani/Makiso ;;

Je soussigné *F. Flament M.E.* huissier judiciaire Assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani et y résidant ;

AI SIGNIFIE A :

La Société RUBI RIVER Sprl ;Siège Social sur l'avenue KAOZE n° 01 commune Makiso à Kisangani ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de la défenderesse par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, le 4/05/2011, sous RC 9842 ;

La présente signification se faisant pour son information, direction à telles fins que de droit ;

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui ai :

Etant à : *l'office de Rubi River SPRL; Siège Social sur l'avenue KAOZE n°*
Et y parlant à *Son Secrétaire MR. AMBOKO Justin ainsi déclaré*
Laisse copie de mon présent exploit et celle du jugement susvanté

DONT COUT : _____ FC

DONT ACTE

Pour réception

*Rafis de signer
mais, reçoit copie*





CABINET MUTOMBO & ASSOCIES

Sylvain MUTOMBO MBIYA

Mandataire en propriété industrielle, Brevets, Dessins et Marques de Fabrique.

Avec la collaboration de :

Jean-Paul MUYAYA
Robert MAKIESE BAZU II
Michel LUKENGU M'PINDA
Clément MINGA KIENGELE
Freddy NTUMBA NYANGUILE
Delphin KANKOLONGO MUZEU

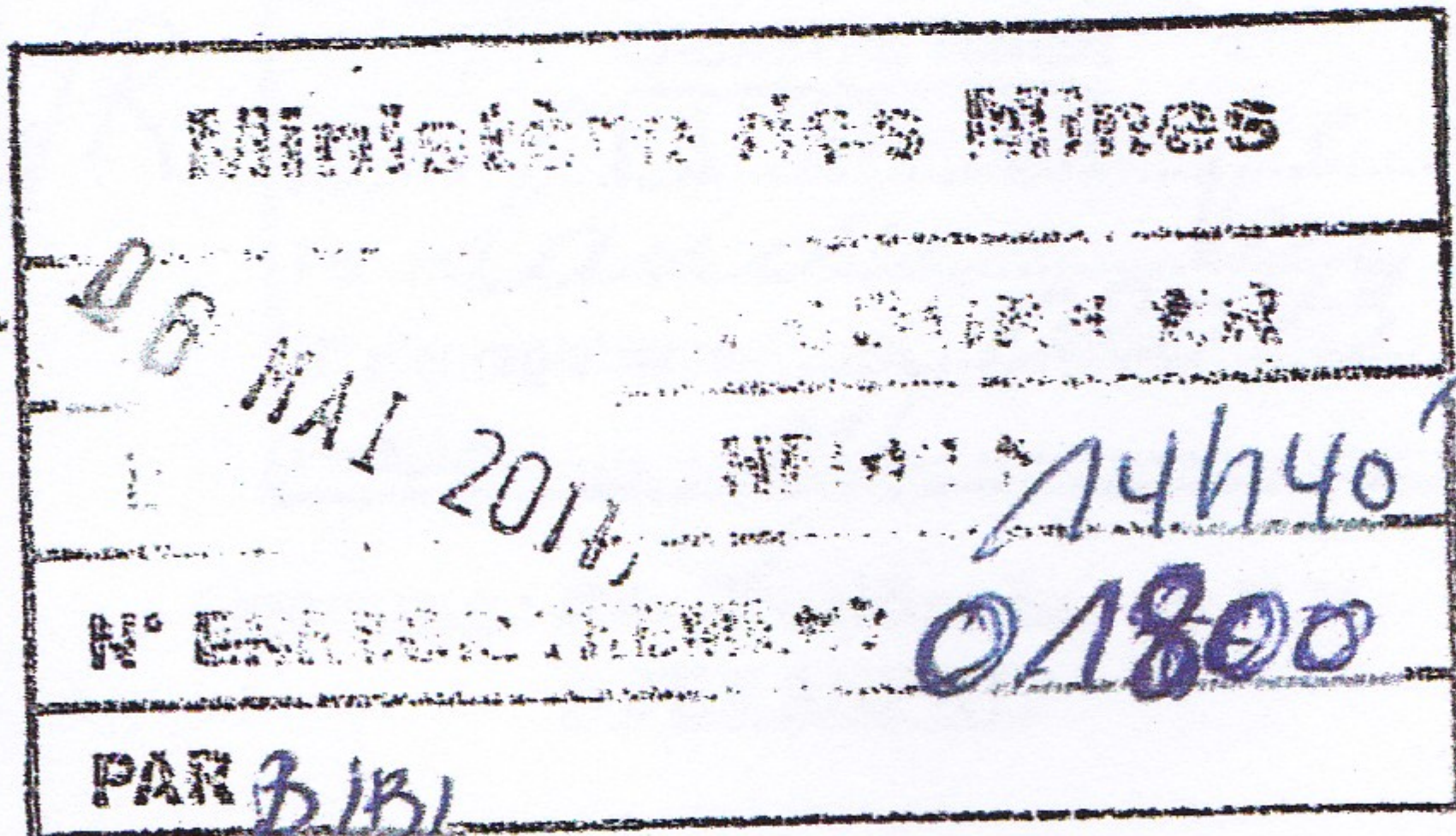


Avocats près la Cour d'Appel

Sébastien KABEYA
Paulin BOMBESHAY
KALAMBAYI MULOWAY
Jean-Claude AMANI RAMAZANI
Guylain TSHITAMBA MPINGA

N.Réf. n° PBK/CAB.01/255/03/2011

Kinshasa, le 06/05/2011



Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines
- Monsieur Johnny FLAMENT
C/o Cabinet Mutombo & Associés
Avenue Lukusa n° 5 App. 1/C – Immeuble Doublier
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Directeur Général,

Me référant à votre lettre n° CAMI/DG/1983/2009 du 26 mai 2009 adressée à mon client, Monsieur Johnny FLAMENT, j'ai l'honneur de vous demander de maintenir en état les 37 Permis de Recherches octroyés à Rubi River Sprl.

En effet, comme exigé au troisième paragraphe de votre lettre dont copie en annexe, la décision judiciaire interviendra incessamment, car l'affaire a été plaidée et prise en délibéré.

Pour mémoire, les P.R de Rubi river avaient été annulés pour non paiement des droits superficiaires. A ce jour, nous avons introduit un recours, dont copie en annexe, et démontré que les notes de débit avaient été remises aux mains délicates et inappropriées, ce qui a causé le non paiement des droits superficiaires.

Dans l'espoir de vous voir bientôt avec la décision judiciaire en mains, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Votre dévoué,

Paulin BOMBESHAY
Avocat